



76^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 83 de l'ordre du jour « Crimes contre l'humanité »

Déclaration du Cameroun

New York, le

Madame la Présidente,

Ma délégation vous sait gré de lui donner l'opportunité de prendre part au débat sur les crimes contre l'humanité dont la perpétration a choqué en son temps la communauté internationale, qui a alors décidé de les prévenir, de les exorciser et de les sanctionner.

Madame la Présidente,

Ma délégation prend note du Rapport de la Commission du droit international, notamment du Chapitre IV relatif aux Crimes contre l'humanité et note l'existence d'un consensus sur la lutte contre ces crimes. Pour ma délégation, c'est précisément ce fait qui commande la prise de précautions à travers une définition de ces crimes, acceptée de tous.

Madame la Présidente,

S'agissant de la définition des crimes contre l'humanité, ma délégation est préoccupée par la reprise qu'a fait la CDI de la définition qu'en donne le Traité de Rome portant création de la Cour Pénale internationale qui, il faut le rappeler, n'est pas universel. C'est dire que cette définition de manière intrinsèque est questionnable.

Dans le fond, l'énumération de ce qui constituerait des crimes contre l'humanité fait émerger en toile de fond le caractère discriminatoire de ces crimes. Dans ce sillage, on persécuterait pour persécuter, on tuerait pour tuer. Pourtant, ce seul critère n'est pas suffisant, étant entendu que d'autres intérêts ou des raisons complexes, peuvent conduire aux crimes contre l'humanité. Il serait donc fortement souhaitable de poursuivre la réflexion en la matière.

Par ailleurs, ma délégation qui constate que les formes de discrimination ont considérablement évolué, s'interroge sur la portée de cet élargissement sur la qualification des infractions de crimes contre l'humanité. A la vérité, il faut éviter de banaliser et de manipuler cette infraction grave.

Madame la Présidente,

Pour ma délégation, il est fondamental de préciser que, les crimes contre l'humanité vise l'humanité de l'individu et du groupe auquel il appartient ou auquel le criminel le rattache. La déchéance de la victime, la négation de sa dignité et de ses droits ne sont pas seulement les conséquences de ce crime, comme c'est le cas pour les autres crimes, mais ses mobiles. L'auteur du crime contre l'humanité est celui qui est animé par une conception déshumanisante de sa victime, laquelle permet le crime et le suscite en permettant de ravalier la victime hors de l'humanité à laquelle il est censé n'appartenir que par une manipulation. Le crime contre l'humanité se distingue donc des autres formes de crime, par son caractère massif et systématique et par son mobile qui n'est pas extérieur au crime, mais réside dans le crime lui-même. Ce qui est brisé par les crimes contre l'humanité, doit finalement être ce qui permet à l'homme d'exprimer son humanité, de la faire valoir et reconnaître.

Si l'on admet la singularité et l'égle appartenance comme composantes de l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques, cela revient à dire que l'expression de crimes contre l'humanité pourrait désigner toute pratique délibérée, politique, juridique, médicale ou scientifique, comportant soit la violation du principe de singularité, soit celle du principe d'égle appartenance à la communauté humaine.

Madame la Présidente,

S'agissant de la juridiscisation de ces crimes, ma délégation note qu'il n'y a pas à ce stade une *opinio juris* sirve necessitatis établie en la matière, et estime en conséquence qu'un instrument juridique contraignant n'est pas opportun, étant entendu qu'il provoquerait des empiètements sur les souverainetés nationales, avec les dommages imaginables.

Ma délégation constate également qu'il n'y a pas de vide juridique en la matière et est donc favorable à une coopération internationale sereine, dénuée de toute politisation de tous soupçons et de manipulation pour punir ces crimes. Pour ma délégation, l'activité de codification qui est un exercice intellectuel gratifiant et important, doit être utile. Il nous semble inutile de multiplier les conventions juste pour enrichir le répertoire des Nations Unies en la matière. Il est important de fixer le cap et de rechercher les mécanismes les plus efficaces susceptibles de l'atteindre.

Madame la Présidente,

Pour ma délégation, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis selon le droit de leur pays. Ma délégation juge primordial de développer et de renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites. Il est fondamental de soutenir la coopération en matière de lutte contre l'impunité en général et les crimes contre l'humanité en particulier.

Madame la Présidente,

Ma délégation est pour le caractère imprescriptible de ces crimes, du fait de la destruction du monde qu'il tente de réaliser et qui est l'état d'exception généralisé. Il n'est pas envisageable en effet qu'un criminel puisse trouver refuge dans le temps et l'oubli, bénéficiant de l'asile d'un État, alors qu'il s'en est pris à l'humanité en tant que telle. Pour ma délégation, lorsqu'un acte nie l'essence de l'homme en tant qu'homme, la prescription qui tendrait à l'absoudre au nom de la morale contredit elle-même la morale. Il serait donc contradictoire d'invoquer le pardon. Oublier ce crime gigantesque contre l'humanité serait un nouveau crime contre le genre humain.

Madame la Présidente,

La fin de la guerre froide a suscité des espoirs légitimes en l'avènement d'un monde unifié, partageant les mêmes valeurs de droit et de démocratie, accompli dans une justice pénale internationale. Mais elle n'a pas impliqué l'unification du monde autour de l'idéal du droit international. Si l'on ne prend garde, les actions à géométrie variable de certaines institutions et les comportements de certains Etats, peuvent finalement transformer la justice pénale internationale en utopie. On assiste en effet à une quasi rupture avec le modèle de relations internationales mis en place par les Traités de Westphalie de 1648, fondé sur l'égalité et la réciprocité entre États souverains. Aujourd'hui, l'inviolabilité du pouvoir est écartée au profit du caractère justiciable de ses détenteurs. Malheureusement, même l'auréole entourant les Chefs d'État est banalisée, la tendance étant de les transformer en des hommes ordinaires, et pourtant, garants du contrat social, représentants de chaque Léviathan, ils ne le sont pas ! Et ce n'est pas parce que certains peuples ont fait des procès à leurs monarques, que les procès aux monarques doivent devenir la règle, un impératif catégorique. Sachons aussi écrire et marquer l'histoire, en innovant certes, mais en conservant ce qui dans l'histoire a permis de construire les piliers de l'histoire dans la sérénité.

Ma délégation s'inquiète de la tendance de plus en plus poussée vers la désaisine des Etats souverains, surtout les plus faibles de leurs compétences en matière de punition des déviances et défiances à la loi. Ces Etats sont soupçonnés a priori de laxisme, et on remet même en cause leur responsabilité de protéger qui est le socle du contrat social. Pourtant, nombreux sont ces Etats qui font de la lutte contre l'impunité, une donnée cardinale de leur modernisation. C'est dire que et l'appui à cette dynamique serait appréciée, et renforcerait ces systèmes judiciaires ici et là.

Madame la Présidente,

A moins que, à l'insu de notre propre gré, ce qui se trame dans le fond est la dénonciation, le démantèlement de l'ordre westphalien et le transfert des compétences étatiques à la communauté internationale avec pour corollaire la multiplication des tribunaux spéciaux pour chaque d'infraction, il serait souhaitable de savoir raison garder. L'évolution et l'amélioration d'un système n'est pas forcément synonyme de chamboulements des habitus, et les chamboulements d'un ordre séculaire peuvent porter les germes d'une révolution incontrôlable, pensons y !

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention

